CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 11.447 du 22 juillet 2015

A. 216.054/XI-20.682

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LARDINOIS, avocat,
avenue des Gaulois 15 bte 11
1040 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 4 juin 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 144.542 du 30 avril 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 159.423/VII.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 16 juin 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant a procédé au paiement du droit de rôle le 26 juin 2015.

Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation des articles 42*quater*, § 1er, et 42*septies* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il soutient qu'il « s'est vu reconnaître son droit de séjour et vu délivrer une carte d'identité d'étranger le 15/03/07 », que « le délai de cinq ans pour éventuellement mettre fin à son droit de séjour, en cas de dissolution ou d'annulation du mariage, a expiré le 15/03/12 », que « par conséquent, il n'est plus possible depuis le 15/03/12 de mettre fin au droit de séjour du requérant pour cause d'annulation de son mariage », qu'il « ressort clairement de la motivation de la décision de mettre fin au droit de séjour du requérant que c'est bien l'annulation du mariage du requérant […] par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles rendu le 19/06/12, qui justifie cette décision prise le 15/07/14 par le délégué du ministre de mettre fin au droit de séjour du requérant », qu'il « est manifeste que le délégué du ministre ne pouvant pas invoquer l'article 42quater, § 1er, al.1er, 4°, de la loi du 15/12/80, qui vise spécifiquement l'hypothèse de l'annulation de mariage, pour mettre fin au droit de séjour du requérant, il s'en réfère à l'article 42septies de la loi, qui vise spécifiquement l'usage de fausses informations, de faux documents, de fraude ou de moyens illégaux, en faisant du requérant un fraudeur vu l'annulation de son mariage », que « dans l'arrêt attaqué, le juge du contentieux des étrangers a fait sien le point de vue du délégué du ministre qui établit une équation entre annulation du mariage, mariage blanc/gris et fraude au sens de l'article 42septies » et qu'une « telle interprétation, très large, de la notion de fraude énoncée à l'article 42septies de la loi du 15/12/80, en ce qu'elle établit une équation entre annulation du mariage, mariage blanc/gris et fraude, a pour conséquence de vider de tout effet la garantie/interdiction énoncée par l'article 42quater, § 1er, à savoir que l'annulation d'un mariage ne peut plus entraîner la fin du droit de séjour si celui-ci a été reconnu depuis plus de cinq ans ».

Le requérant soulève un second moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général de proportionnalité.

Il fait valoir que « dans sa requête, [il] a invoqué son un ancrage durable en Belgique, pays dans lequel [il] vit de manière ininterrompue depuis le 15/09/05, où il a toutes ses attaches sociales (pièces 3a à 3i) et où il a travaillé (pièces 4a à 4g) », que « l'ancrage local durable, les attaches sociales et les relations de travail établissent incontestablement, au regard de la jurisprudence de la Cour EDH,

l'existence d'une vie privée en Belgique dans le chef du requérant » et que « l'arrêt attaqué vide tout simplement la notion de vie privée de son contenu, rend de la sorte inopérante la protection dont [il] doit bénéficier et viole ainsi l'article 8 de la CEDH en tant qu'il protège la vie privée au sens que lui donne la jurisprudence de la Cour EDH ».

La décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

Le premier juge relève légalement que la partie adverse n'a pas mis fin au droit au séjour du requérant en raison de l'annulation de son mariage mais à cause de la fraude déterminante pour la reconnaissance de ce droit que le requérant a commise et que l'arrêt ayant annulé son mariage, a constatée.

De la sorte, l'arrêt attaqué n'a pas vidé de sa portée l'article 42*quater*, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui permet de mettre fin au droit au séjour en cas d'annulation du mariage, mais a conféré à l'article 42*septies* de la loi du 15 décembre 1980 la portée qu'il possède, à savoir habiliter la partie adverse à mettre fin au droit au séjour en cas de fraude ayant été déterminante pour la reconnaissance de ce droit.

Le premier moyen n'est donc manifestement pas fondé.

Second moyen

Le premier juge n'a pas décidé que les éléments invoqués par le requérant ne relevaient pas de notion de vie privée au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales mais a estimé souverainement que, dans les circonstances de l'espèce, ils ne suffisaient pas à établir l'existence d'une vie privée en Belgique. Le Conseil d'Etat, statuant en tant que juge de cassation, n'est pas compétent pour substituer son appréciation à cette appréciation portée par le juge du fond.

Le second moyen est donc manifestement irrecevable.

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux juillet deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
V. VANDERPERE	Y. HOUYET